

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

relatif à la validation des diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement et de certaines dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les deux derniers alinéas de l'article 24 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Sont validés, sauf fraude, les valeurs, les unités de valeur, les certificats d'études d'architec-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1378, 1399 et In-8° 204.

Sénat : 156 et 163 (1974-1975).

ture, ainsi que tous titres équivalents, délivrés par les unités pédagogiques depuis le 6 décembre 1968 et les diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement délivrés depuis la même date. »

Art. 2.

Le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture et le décret n° 73-400 du 26 mars 1973 relatif au Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture sont, en tant que de besoin, validés.

Le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement est validé pour s'appliquer à compter de la date de sa publication.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.